

Encadrement des avantages : un arrêté modifie la typologie des conventions et des avantages

Un nouvel [arrêté du 20 janvier 2023](#) concernant l'encadrement des avantages et modifiant [l'arrêté du 24 septembre 2020](#), a été publié au Journal officiel du 31 janvier 2022. Les modifications apportées par cet arrêté sont assez formelles et portent uniquement sur la typologie des conventions et des avantages.

Cette réforme, ainsi que la décision rendue par le tribunal judiciaire de Dijon le 27 janvier dernier concernant la société URGO¹, sont l'occasion de faire un point sur l'encadrement des avantages².

En principe, il est interdit à certains acteurs de la santé (professionnels, étudiants, associations, fonctionnaires) de recevoir des avantages, en espèce ou en nature, d'une façon directe ou indirecte, de la part de toute personne assurant des prestations de santé, produisant ou commercialisant des produits de santé ([art. L. 1453-3 du code de la santé publique « CSP »](#)).

Par exception, certains avantages comme la rémunération d'activité de recherche ou de prestations de services ou la formation professionnelle peuvent être octroyés ([art. L. 1453-7 CSP](#)).

L'offre d'un avantage doit faire l'objet d'une **convention écrite** qui doit préciser, entre autres, l'**objet précis de la convention et des avantages**, en fonction de la typologie thématique prévue par arrêté du ministre chargé de la santé.

C'est cette typologie thématique qui vient d'être modifiée par [arrêté du 20 janvier 2023](#) modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique.

Aucun changement majeur ne transparait dans la nouvelle mouture de l'arrêté.

Ces modifications devront toutefois être prises en compte dans les intitulés des conventions soumises à déclaration ou autorisation.

À titre d'exemple, il faudra dorénavant distinguer les dons ou prêts pour la recherche de ceux pour la formation, ou différencier les dons pour la formation des bourses de formation, ou encore spécifier s'il s'agit de frais de réunion ou de frais d'organisation.

¹ Cf. [Article de blog](#), *Le Groupe URGO sanctionné à hauteur de 6,6 millions d'euros pour non-respect de la législation « anti-cadeaux »*, 31 janvier 2021, Delsol Avocats

² [Décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé](#)

Plus précisément, l'article 1 et l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2020 sont modifiés comme il suit par l'arrêté du 20 janvier 2023 (ajouts en vert, suppressions en rouge) :

« **Article 1**

~~La typologie, mentionnée à l'article R. 1453-14 du code de la santé publique, des conventions pour l'offre d'un avantage en espèces ou en nature en application de l'article L. 1453-7 du même code est la suivante :~~

La typologie d'objets de conventions prévue à l'article R. 1453-14 du code de la santé publique est la suivante :

1° Conventions dans le cadre d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de service ou de promotion commerciale :

- contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires ;
- contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre ~~d'évènements scientifiques~~ de manifestations scientifiques;
- contrat d'évaluation scientifique ;
- contrat d'intervenant à une manifestation ;
- contrat de recherche scientifique ~~(expert, consultant) ;~~
- ~~- contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché) ;~~
- contrat de conseil / d'expertise autre que scientifique ;
- contrat d'expert scientifique ;
- enquête, étude, étude de marché (hors recherche) ;
- contrat de remise d'une bourse de recherche ;
- contrat de remise de prix ;
- mécénat ;
- parrainage ;
- partenariat ;

2° Conventions dans le cadre de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, de manifestation à promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique :

- ~~- contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché) ;~~
- contrat de conseil / d'expertise autre que scientifique ;
- contrat d'intervenant à une manifestation ;
- contrat de recherche scientifique ~~(expert, consultant) ;~~
- ~~- contrat d'inscription aux congrès de participation à une manifestation ;~~
- enquête, étude, étude de marché (hors recherche)
- mécénat ;
- parrainage ;
- partenariat ;

3° Conventions visant le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu :

- formation ;
- mécénat ;
- parrainage ;
- partenariat ;

4° Par dérogation aux alinéas précédents, l'objet de la convention est précisé lorsqu'il n'entre pas dans les typologies précitées.

Article 2

~~La typologie, mentionnée à l'article R. 1453-14 du code de la santé publique, des avantages, en espèces ou en nature, en application de l'article L. 1453-7 du même code est la suivante :~~
La typologie des avantages, en espèces ou en nature, prévue à l'article R. 1453-14 du code de la santé publique est la suivante :

1° Les avantages dans le cadre d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique :

- rémunération ;
- indemnisation ;
- défraiement ;
- ~~- dons (recherche, formation) ou prêts ;~~
- don ou prêt pour la recherche ;
- don ou prêt pour la formation ;
- bourse de recherche ;
- prix de recherche ;

2° Les avantages dans le cadre d'activités de conseil, de prestation de service ou de promotion commerciale :

- rémunération ;
- indemnisation ;
- défraiement ;

3° Avantages dans le cadre de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, de manifestation à promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique :

- frais d'inscription à une manifestation ;
- ~~-~~ frais de transport ;
- hospitalité - restauration ;
- hospitalité - collation ;
- hospitalité - hébergement ;

4° Avantages visant le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu :

- ~~- dons (formation) ;~~
- don pour la formation ;
- bourse de formation ;
- ~~- frais de réunion / d'organisation ;~~
- frais de réunion ;
- frais d'organisation.

5° Par dérogation aux alinéas précédents, la nature de l'avantage est précisée lorsqu'elle n'entre pas dans les typologies précitées. »